

Règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Sée et Côtiers Granvillais

adoptées par la CLE Sée et Côtiers Granvillais le 5 mai 2021

(En application des articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement et des Circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives au SAGE et à leur mise en œuvre).

Ce document a pour objectif de définir les bases de la concertation (organisation et règles de la prise de décision) et notamment les conditions dans lesquelles le Président soumet l'état d'avancement du projet de SAGE à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau.

Chapitre 1 : MISSIONS

Article 1. Elaboration, mise en œuvre et suivi du SAGE

La commission locale de l'eau (CLE) a pour mission l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le suivi de l'application du SAGE est réalisé grâce à un tableau de bord.

Chapitre 2 : ORGANISATION DE LA CLE

Article 2. Le siège

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est fixé au siège de la structure porteuse du SAGE. Cependant, les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE.

Article 3. Les membres

La désignation des membres est effectuée le Préfet de la Manche par arrêté préfectoral de renouvellement ou de modification de la CLE.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter d'un arrêté de renouvellement uniquement. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre de la CLE ne font l'objet d'aucune rémunération.

Article 4. Le Président

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE. Il soumet à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du SAGE.

Il fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE. Il signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Il est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE.

Il est élu pour la durée du mandat de la CLE, sauf s'il perd les fonctions au titre desquelles il a été désigné.

Le scrutin se fait soit à main levée ou bien à bulletin secret, si l'un membre du collège des élus le demande. Le scrutin est majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au deuxième.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 5. Les vice-présidents

Le président est assisté de quatre vice-présidents, issus du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux. Ils sont élus dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'empêchement, le Président désigne l'un de ses vice-présidents pour assurer la présidence de la CLE.

Si le président n'est plus en mesure d'assurer sa fonction, l'un des trois vice-présidents, convoque la CLE pour procéder à une nouvelle élection.

En cas de démission du Président, le doyen des vice-présidents assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 6. Le bureau

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des dossiers techniques et des réunions plénières de la CLE et d'assumer les délégations que la CLE lui confie.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le bureau est constitué de 14 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le bureau sera ainsi constitué de :

- 8 membres titulaires du collège des représentants des collectivités dont le Président et les Vice-présidents
- 3 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers
- 3 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés par voie électronique à chaque membre de la CLE et mis en ligne sur le site web de la CLE.

Sauf décision particulière, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public. Le bureau peut entendre tout expert utile.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 7. : Les commissions de travail

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des commissions de travail géographiques ou thématiques, autant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire ou suivre certaines études particulières. Les résultats de leurs travaux seront restitués au bureau. Le président est membre de droit des commissions de travail.

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la CLE.

Article 8. Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que la conduite des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre au SMPGA (Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin) au titre de sa compétence SAGE.

A ce titre, le SMPGA met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études dont le lancement aura été décidé par la CLE. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 9. Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Sauf décision particulière, les réunions de la CLE ne sont pas ouvertes au public.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Elle est saisie au moins dans l'un des cas suivants :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour, 7 jours minimum avant la réunion. L'inscription est obligatoire si elle est demandée par au moins un quart des membres de la CLE.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Les comptes-rendus de réunion sont envoyés par voie électronique à tous les membre de la CLE et mis en ligne sur le site internet de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 10. Délibération et vote

Le quorum est fixé à 50% des membres présents ou représentés (par mandat). Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (par mandat).

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (par mandat), la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (par mandat). Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (par mandat).

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote à main levée ou à bulletin secret. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité. Le résultat des votes à bulletin secret est constaté par le Président assisté par un assesseur désigné au sein de la CLE.

Les comptes-rendus et délibérations de la CLE sont adressés à chaque membre par voie électronique et mises en ligne sur le site internet de la CLE.

Les délibérations prises par la CLE signées du président sont consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour par la structure porteuse.

Article 11. Vote à distance

En cas de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (pour des motifs sanitaires ou tout autre motif) une réunion de CLE peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, sur décision de son Président, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion présentielle dans un lieu défini. Cette possibilité s'offre également en cas de mouvements sociaux (grève des transports par exemple) ou en cas de phénomènes climatiques contraignant fortement les déplacements des personnes.

Dans le cas d'une visioconférence et si un vote s'avère nécessaire, le Président de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance, à condition que le moyen utilisé puisse permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres si nécessaire et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants. Les modalités techniques de ce type de vote doivent avoir été présentées aux candidats préalablement à la tenue de la CLE.

En cas d'absence du Président de la CLE, ces modalités peuvent être déclenchées par un vice-président dans l'ordre des élections.

Article 12. Personnes autorisées à participer aux réunions

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques.

Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Tout membre de la CLE peut se faire accompagner en réunion d'un technicien ou d'un expert de la structure qu'il représente. Ces personnes peuvent prendre part aux débats uniquement si le président leur donne la parole mais elles n'ont pas de voix délibérative.

Article 13. Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Chapitre 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14. Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 à L.212-9 du code de l'Environnement.

Article 15. Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30 du code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 16. Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles fixées par l'article 10.